

Décret n°2-58-1396 du 2 ramadan 1378 (12 mars 1959) réglementant la proportion des marins marocains à embarquer sur les navires armés à la grande pêche, immatriculés au quartier maritime de Tanger

Abrogé par le décret n°2-01-1543 du 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006) modifiant l'arrêté du 22 hijja 1352 (7 avril 1934) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon marocain, art. 2

Arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hijja 1352) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon marocain

Vu l'article 3 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics

Article premier (modifié par l'arrêté viziriel du 13 janvier 1937 (29 chaoual 1355), art. unique, puis modifié par l'arrêté viziriel du 7 août 1937 (29 jourmada I 1356), art. unique, puis modifié et complété par l'arrêté viziriel du 24 décembre 1940 (24 kaada 1359), art. unique ; puis modifié par l'arrêté viziriel du 23 novembre 1943 (24 kaada 1362), art. unique ; puis modifié par l'arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367), art. unique, puis modifié par le décret n°2-57-0193 du 23 mars 1957 (21 chaabane 1376), art. premier, puis modifié par le décret n°2-59-1589 du 8 décembre 1959 (7 jourmada II 1379), art. premier, puis modifié par le décret n°2-61-174 du 30 mai 1961 (14 hijja 1380), art. premier, puis modifié par le décret n°2-01-1543 du 20 octobre 2006 (27 ramadan 1427), art. premier)

La proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires battant pavillon marocain, en application des dispositions du paragraphe d) de l'article 3 de l'annexe I du dahir susvisé du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337), est fixée ainsi qu'il suit :

- a) Pour les navires de commerce : à la moitié de l'équipage, y compris le capitaine et les officiers ;
- b) Pour tous les navires de pêche, y compris les navires armés à la grande pêche mentionnée au c) du premier alinéa de l'article 3 bis de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime :
 - 1- Lorsque le navire pêche dans la zone économique exclusive : à la totalité de l'équipage, y compris le capitaine ou le patron et les autres officiers dudit navire, s'il y en a ;
 - 2- Lorsque le navire pêche en haute mer : aux huit dixième de l'équipage, y compris le capitaine ou le patron et les autres officiers du navire, s'il y en a ;
 - 3- Lorsque le navire pêche dans la zone économique exclusive d'un Etat tiers : en conformité avec les dispositions de l'accord bilatéral liant le Royaume du Maroc à cet Etat ou de la réglementation de cet Etat en la matière, selon le cas.
- c) Pour les bateaux de pêche sardiniers : aux deux tiers de l'équipage, y compris le patron ou le capitaine et les officiers, s'il y en a ;
- d) Pour les remorqueurs et autres bâtiments de servitude : à la moitié de l'équipage, y compris le patron ou le capitaine et les officiers, s'il y en a.

Pour la détermination de la proportion à observer, le personnel des différents services du bord (pont, machine et, s'il y a lieu, service général) sera considéré globalement.

Article 2 : les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux bateaux munis d'un congé dit de police, dont l'équipage est inférieur à cinq hommes, ni aux bateaux de plaisance.

Article 3 : des dérogations aux règles fixées à l'article premier du présent arrêté pourront être accordées en cas de pénurie dûment constatée de marins marocains susceptibles d'occuper les emplois vacants.